

Saintes, le 18/12/2013

Le Directeur Général

à **COURRIER ARRIVE**

N/Réf. : ND/EB

Affaire suivie par Nicolas DELBOS

Recommandé avec A.R.

N°1A 082 906 0608 7

Madame la Préfète de Charente-Maritime

DREAL Poitou Charentes

Service Connaissances

des Territoires et évaluation

SCTE – DIEE

15 rue . Ranc B.P. 60539

86020 POITIERS CEDEX

Demande d'examen au cas par cas de la nécessité d'établir une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de POMMIERS MOULONS

Madame la Préfète de Charente Maritime,

Le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime réalise le zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Pommiers Moulons en application des paragraphes 1 et 2 de l'article L2224-10 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Je souhaiterais connaître la position de l'autorité environnementale en ce qui concerne la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques.

Afin de permettre l'examen du projet, vous trouverez ci-joint la note de synthèse, accompagnée du projet de carte de zonage d'assainissement, qui constituent le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R122-17-II du Code de l'Environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure de zonage d'assainissement des eaux usées domestiques dans un délai de 2 mois.

Je vous prie d'agréer, Madame La Préfète, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Directeur Général,
Le Chef du Service Assainissement Non-Collectif,


Nicolas DELBOS

P.J. : Le dossier d'enquête publique et la carte de zonage d'assainissement

SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME

Z.I. DE L'ORMEAU DE PIED - 131 COURS GENÉT - B.P. 50517 - 17119 SAINTES CEDEX
Internet : www.sde17.fr - email : secretariat@sde17.fr - Tél. 05 46 92 39 00 - Fax 05 46 92 39 04
TVA : FR 452 517 01 819 - SIRET : 251 701 819 00012 - APE : 3600 Z

CEDDEC

14 Avenue de la Loge
86440 MIGNE-AUXANCES
Tel : 05 49 42 73 87
Fax : 05 49 42 74 58
Mail : ceddecourrier@live.fr

Conseils en Environnement Développement
Durable Et Communication
Bureau d'études - Environnement -
Aménagement - Urbanisme



SYNDICAT DES EAUX DE CHARENTE-MARITIME

Commune de POMMIERS-MOULONS

ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Dossier d'enquête publique



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTRE
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Etude réalisée avec le concours de :



ETUDE CEDDEC
N°3/00258/2012/PD

Novembre 2013

SOMMAIRE

NOTE DE PRESENTATION	3
A – PRESENTATION DE LA COMMUNE	5
1) SITUATION GENERALE	5
2) DONNEES DEMOGRAPHIQUES.....	5
3) RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES.....	6
4) ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT.....	7
B - RAPPEL REGLEMENTAIRE.....	9
1) DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT).....	9
2) PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	10
3) PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	14
C - LES CRITERES DE CHOIX.....	16
1) QUELQUES DEFINITIONS.....	16
2) ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT.....	17
D - METHODOLOGIE	19
1) APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	19
2) ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	20
3) SENSIBILITE DU MILIEU	21
4) PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE.....	21
5) PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT	21
E – LES SOLUTIONS RETENUES.....	22
1) ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	22
2) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	22
F - ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT.....	24
 ANNEXES.....	 28

Annexe 1 : Périmètre de protection de la prise d'eau dans le fleuve Charente de Coulonge-sur-Charente

Annexe 2 : Zones naturelles remarquables

Annexe 3 : Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC

Annexe 4 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC

Annexe 5 : Règlement d'assainissement autonome du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

NOTE DE PRESENTATION

PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET : Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

En tant que Maître d'Ouvrage de l'étude

Adresse : 131 Cours Genêt – BP 50517 – 17119 SAINTES CEDEX

Tel : 05-46-92-31-19

Fax : 05-16-44-06-09

Mail : secretariat@sde17.fr

AUTORITE COMPETENTE : Commune de POMMIERS-MOULONS

En tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique

Adresse : Mairie 17130 POMMIERS-MOULONS

Tel : 05-46-49-42-29

Fax : 05-46-49-36-14

Mail : pommiers.moulons@orange.fr

RESPONSABLE DE LA REALISATION DE L'ETUDE : Bureau d'Etudes CEDDEC

En tant que chargé d'étude

Adresse : 14 avenue de la Loge – 86440 MIGNE-AUXANCES

Tel : 05-49-42-73-87

Fax : 05-49-42-74-58

Mail : ceddecourrier@live.fr

OBJET DE L'ENQUETE :

Délimitation après enquête publique des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CARACTERISTIQUE DU PROJET :

Etablissement du zonage d'assainissement sur le territoire de la commune de POMMIERS-MOULONS.

LOCALISATION DU PROJET :

Territoire de la commune de POMMIERS-MOULONS (17).

CONCLUSION DU PROJET :

Zonage d'assainissement proposé : Assainissement non collectif généralisé à l'ensemble du territoire communal.

PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET EST RETENU :

- sols moyennement favorables à l'infiltration,
- habitat dispersé, typologie du bâti favorable à l'assainissement non collectif,
- absence d'enjeux sanitaires et environnementaux majeurs,
- coûts prohibitifs des scénarios collectifs.

CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE : NON

Le projet a fait l'objet d'une concertation entre le bureau d'études, la commune, le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, le Conseil Général de Charente Maritime, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, la DDTM.

TEXTES REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Article L2224-10 du CGCT : « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- 1° *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- 2° *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ; ... »*

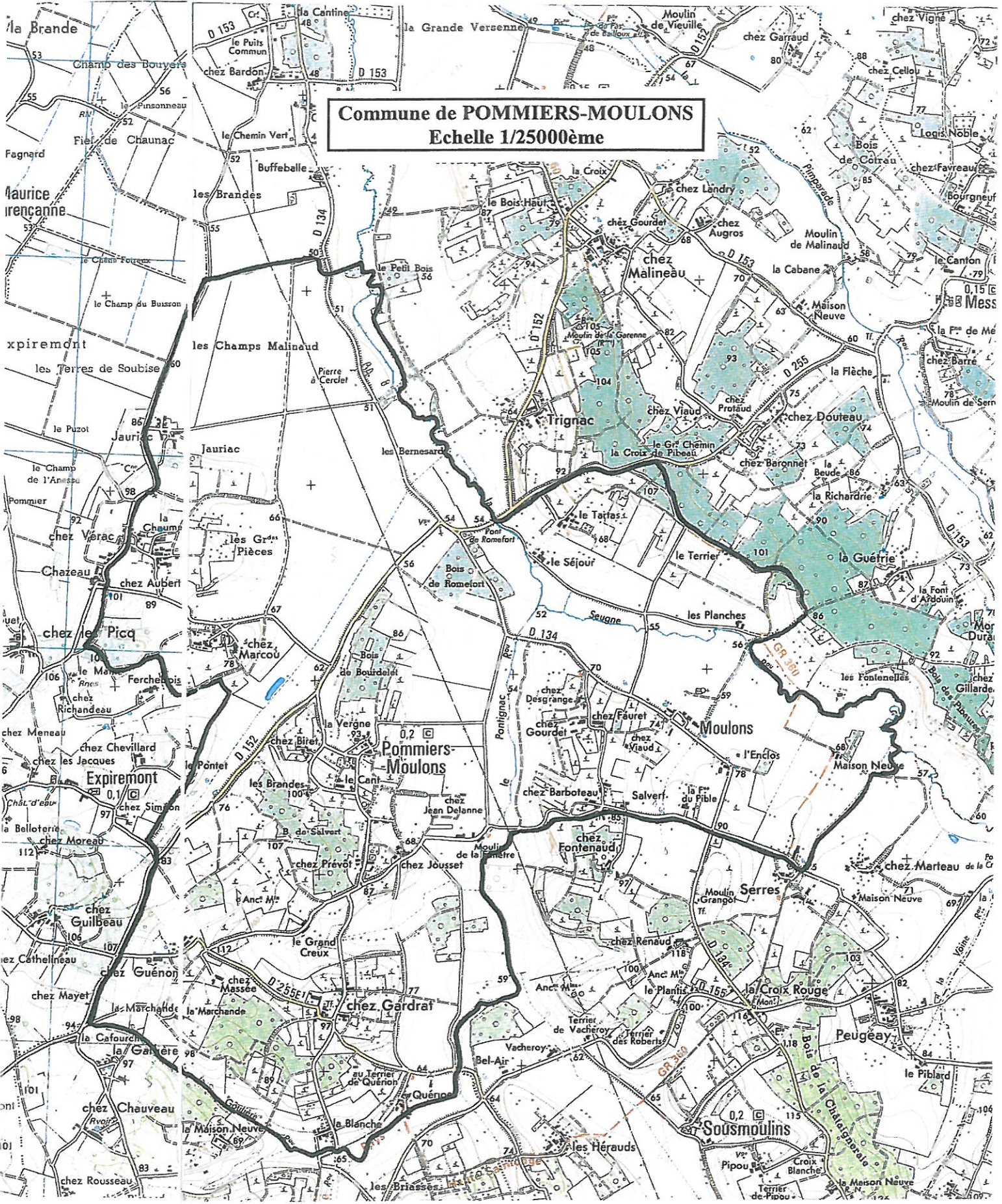
Article R2224-8 du CGCT : « *L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R.123-23 du code de l'environnement. »*

Article R2224-9 du CGCT : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »*

DECISION POUVANT ÊTRE ADOPTEE : Approbation du zonage d'assainissement.

AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION : Conseil municipal de POMMIERS-MOULONS après consultation du Syndicat des eaux de la Charente-Maritime.

Commune de POMMIERS-MOULONS
Echelle 1/25000ème



A – PRESENTATION DE LA COMMUNE

1) SITUATION GENERALE

Page jointe : Extrait IGN 1/25000^{ème}.

La commune de POMMIERS-MOULONS est localisée à une dizaine de kilomètres au Sud-Est de Jonzac, au Sud du département de la Charente Maritime.

Cette commune rurale de 960 ha présente un aspect vallonné. Elle est entaillée par la vallée de la Seugne et son affluent, le ruisseau de Pointignac. Les altitudes sont comprises entre 50 mètres au Nord, dans la vallée de la Seugne, et 112 mètres au Sud, dans le secteur de chez Guénon.

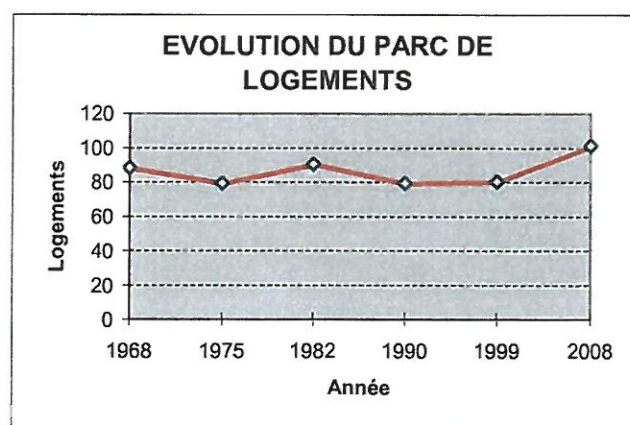
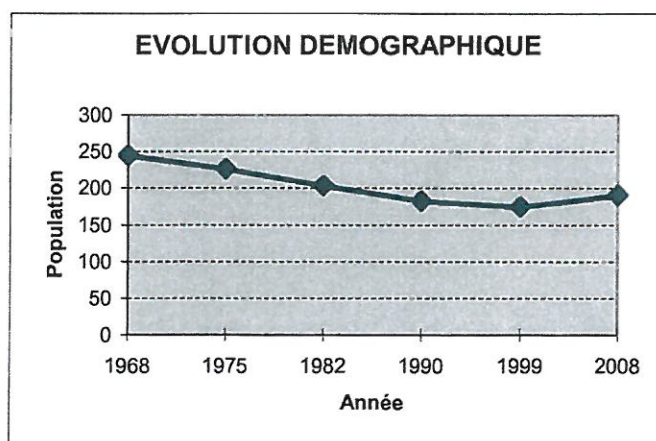
Son activité est essentiellement agricole, avec une vocation céréalière et viticole marquée (cognac appellation « Bons Bois »).

La population s'élève à 190 habitants au recensement de 2009 pour 101 habitations. L'habitat est dispersé sur le territoire communal en une vingtaine de hameaux et lieux-dits.

Les terrains de la commune sont situés sur des calcaires marneux – calcaires argileux, localement recouverts en positions hautes par des formations tertiaires composées de sables et argiles marbrées plus ou moins épaisses (complexe des Doucins).

2) DONNEES DEMOGRAPHIQUES

Source : Recensement INSEE 1968-2009



La population a connu une baisse régulière, passant de 244 habitants en 1968 à 174 au recensement de 1999, soit une baisse de près de 30 %. Elle semble remonter depuis, atteignant 190 habitants au recensement de 2009.

Le nombre de logements est resté stable jusqu'en 1999, aux environs de 80 logements. Une augmentation semble se dessiner, remontant à 101 logements au recensement de 2009, représentant en moyenne 2 logements nouveaux par an.

La densité de population s'établit actuellement à 1,88 habitants par logement (2,3 par logement principal), ce qui est plutôt faible. Il est à noter un nombre important de résidences secondaires et de logements vacants, représentant près de 20 % du parc.

Le recensement de 2009 donnait les chiffres suivants :

- Population :	190 habitants
- Nombre de logements :	
• Résidences principales	82
• Résidences secondaires	4
• Logements vacants	15
	=====
	101

Situation début 2013 :

Lors de nos visites de terrain, nous avons dénombré environ 115 bâtiments (logements habités ou habitables, mairie, salle des fêtes...).

3) RESEAU HYDROGRAPHIQUE, PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES, ZONES SENSIBLES

Réseau hydrographique

La commune appartient au bassin hydrographique de **la Seugne**, affluent de la Charente.

☞ **La Seugne**, de sa source au confluent du Pharaon est une masse d'eau « rivière » (code FRFR15) au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000).

L'objectif de la masse d'eau (SDAGE 2010-2015) est :

- Objectif état global : bon état 2021
- Objectif état écologique : bon état 2021
- Objectif état chimique : bon état 2015

Evaluation SDAGE 2010, base de données 2006-2007 :

Etat écologique (modélisé) de la masse d'eau : moyen
Etat chimique : non classé

Périmètres de protection de captage

L'eau potable est distribuée par le Syndicat des Eaux de Charente Maritime. La commune est située dans le **périmètre de protection rapprochée – secteur général de la prise d'eau dans le fleuve Charente de Coulonge-sur-Charente**, commune de Saint-Savinien, destinée à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise.

Annexe 1 : Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique – 31 décembre 1976

Zones sensibles

Dans le but de mieux connaître et de protéger le patrimoine naturel, différents outils de connaissance, de protection et de gestion du patrimoine naturel ont été mis en œuvre au niveau National et Européen. Il s'agit entre autres des procédures de classement d'un site, des arrêtés de biotope ou de réserve naturelle, des **ZNIEFF** (Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique), des **ZPS** (Zone de Protection Spéciale), des **ZICO** (Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux : Directive « oiseaux ») et des **SIC** (Site d'Importance Communautaire : Directive « habitats »).

La **haute vallée de la Seugne** est recensée NATURA 2000 comme SIC sous les n° FR5402008.

L'objectif de l'inventaire **ZNIEFF** est de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels qui abritent des espèces rares ou menacées, ou qui représentent des écosystèmes riches et peu modifiés par l'homme.

Pour rappel, deux types de **ZNIEFF** sont définis :

- Zones de type I : secteurs de superficie limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable,
- Zones de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Chaque zone est caractérisée par sa localisation (échelle au 1/25 000^{ème}) et une liste des espèces animales et végétales lui conférant un intérêt particulier.

La commune est concernée par la **ZNIEFF** de type II « **Haute Vallée de la Seugne** » (numéro régional : 871).

Les éléments disponibles sur le site de la D.R.E.A.L. (Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont présentés en annexe 2.

Zones inondables

La commune est concernée par la zone inondable de la Seugne.

Carte ci-jointe : Extrait de l'Atlas des zones inondables de Charente Maritime.

4) ASSAINISSEMENT EAUX USEES EXISTANT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Il n'existe aucun réseau d'assainissement collectif d'ensemble sur la commune.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Il concerne les 116 habitations du périmètre d'étude. Elles se répartissent comme suit :

LA SEUGNE

Cartographie de la zone inondable

Planche 7

LEGENDE

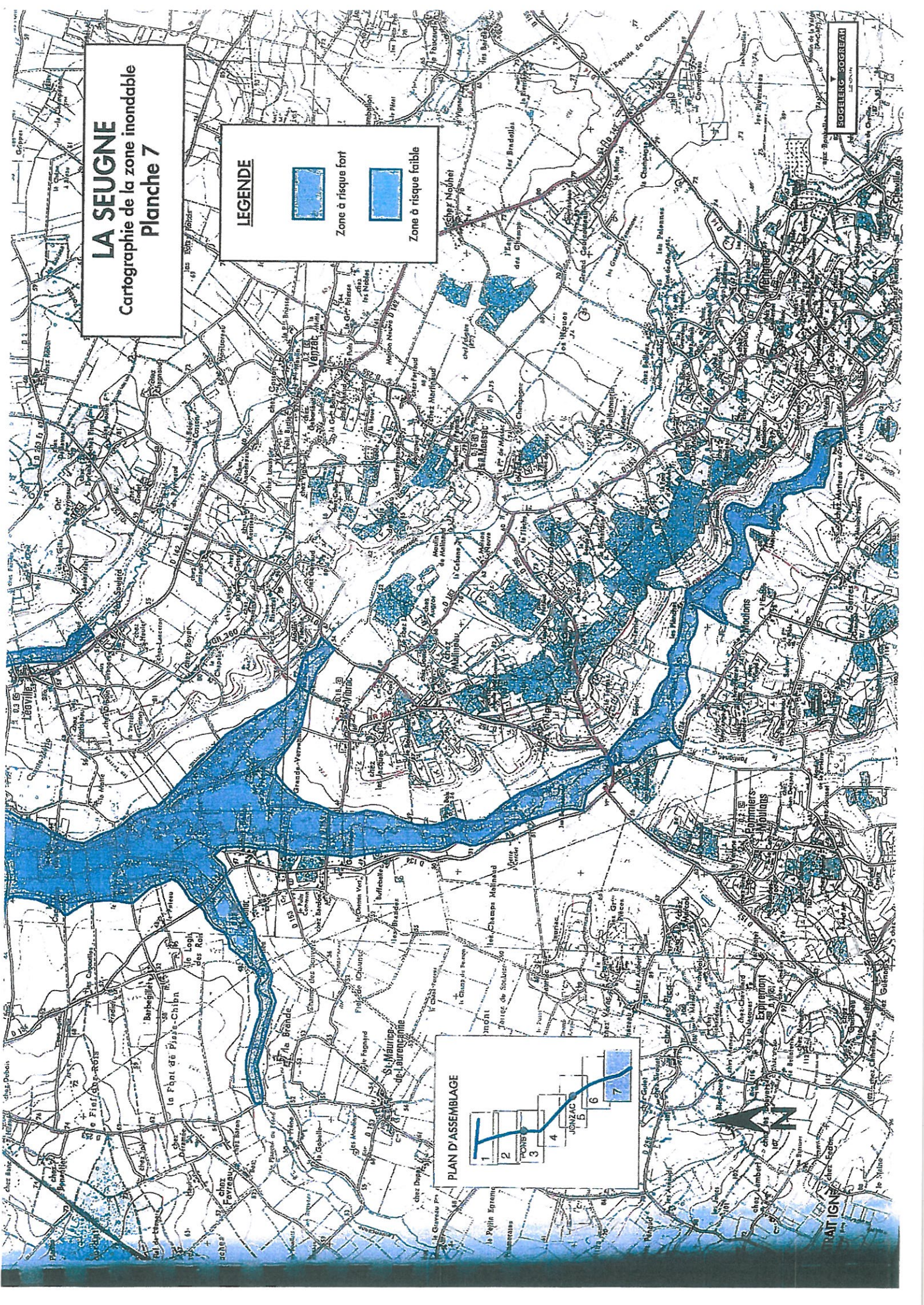
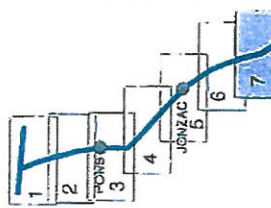


Zone à risque fort



Zone à risque faible

PLAN D'ASSEMBLAGE



Lieu-dit	Nombre total de maisons
Pommiers-Moulons, chez Prévit	28
Moulons – chez Fauret – chez Barboteau	20
Chez Gardrat	6
Chez Marcou	8
La Chaume	15
Habitat dispersé	39
TOTAL COMMUNE	116
	100%

Un questionnaire a été distribué à l'ensemble de la population concernée, afin d'apprécier l'état des dispositifs d'assainissement. Nous avons obtenu 53 réponses dont 49 exploitables, soit un taux de retour de 46 %, ce qui est plutôt faible, mais qui peut s'expliquer par l'importance des résidences secondaires et des logements vacants, qui représentent 20 % du parc.

Au total, c'est 55 % des habitations ayant répondu qui seraient équipées d'installations théoriquement conformes à la réglementation.

Vingt huit des habitations enquêtées déclarent disposer d'un puits sur leur parcelle (55 %). Quatre logements l'utiliseraient pour l'eau potable (8 %).

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine. » (Art.3 de l'arrêté du 7 mars 2012)

B - RAPPEL REGLEMENTAIRE

1) DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)

Le code général des collectivités territoriales confirme les compétences communales en matière d'assainissement collectif ou des établissements publics auxquels ces compétences ont été déléguées. Ces prescriptions ont été précisées par le décret 2006-503 du 2 mai 2006.

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relèvent de la collectivité,
- l'assainissement autonome (ou non collectif), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992, remise à jour en 2006 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement autonome leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité a obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif, où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, leur épuration et leur rejet.

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la santé publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le présent document concerne uniquement les points 1 et 2 cités ci-dessus conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10. Pour l'application de la présente section, on entend par :

- "agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;... »

Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-6 à R.123-23 du code de l'environnement.

Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

2) PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le code général des collectivités territoriales confère aux communes ou à l'établissement public auxquels ces compétences ont été déléguées, de nouvelles compétences en matière d'assainissement non collectif.

Les attributions réglementaires des communes en regard de la Loi sur l'Eau de traduisent par :

- une compétence obligatoire de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif,
- une compétence optionnelle relative à l'exploitation et à l'entretien de ces installations.

Pour répondre à ces nouvelles compétences, la commune de POMMIERS-MOULONS a délégué au **Syndicat des Eaux de la Charente Maritime** le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

2.1 Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique - Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.46

"I. Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés."

"II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un

délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement et du Logement.

Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 : *"Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées, et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres I^{er} et IV du présent arrêté.*

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptées aux flux de pollution à traiter. »

Article L216-6 alinéa 1 du Code de l'Environnement:

"Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. "

2.2. Démarches relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

La collectivité doit prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome afin de protéger la santé publique. La collectivité a la possibilité d'assumer les dépenses d'entretien de ces installations.

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle et éventuellement l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article L2224-8 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

" III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;*
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.*

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;*
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.*

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;*
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;*

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage publicqui prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade,, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade...

– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible.....,

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le SDAGE ou le SAGE démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement....., soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place.....,

- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié..., une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré.....;

– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant »

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception [...], qui vise notamment à vérifier :

– l'adaptation du projet au type d'usage,...] ;

– la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié [...]

b) Une vérification de l'exécution : ,[...] ;

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I [...].

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2o du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

– vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;

– vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;

– évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;

– évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La norme NF 16-603 de août 2013 (AFNOR DTU 64-1) : Elle constitue le cadre normatif des installations d'assainissement non collectif. Son respect est indispensable pour définir le caractère conforme d'une installation. Les spécificités locales précisées dans le règlement sanitaire départemental ou dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

(S.P.A.N.C.) sont également pris en compte dans la réalisation des filières.

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

"Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. "

Article L1331-4 *"Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. "*

Article L1331-5 *« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »*

Article L1331-6 *"Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. "*

Annexe 3 : Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC

Annexe 4 : Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC

3) PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1 Dispositions induites par le Code de la Santé Publique

Le Code de la Santé Publique précise les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement collectif :

Article L1331-4 modifié Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art.46

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

3.2 Démarches relevant de la responsabilité des propriétaires

Article L1331-1 du Code de la Santé publique modifié par la LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 – art.71

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en œuvre du réseau public de collecte.

Un arrêté ministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquels un arrêté du Maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

3.3 Démarches relevant de la responsabilité de la commune

Article L2224-8 alinéa 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...) ».

Article R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipée, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celles des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies...

Article R2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 art.1 Journal Officiel du 4 mai 2006

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.224-12 à R.224-17 ci après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la « demande biochimique en oxygène » (DBO), la « demande chimique en oxygène » (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-2 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n°93-7742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

C - LES CRITERES DE CHOIX

1) QUELQUES DEFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé sur un mode collectif ou non collectif.

L'assainissement non collectif :

Installations avec traitement par le sol :

Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1) dont la dernière version date de août 2013.

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- un *prétraitement*

Il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- un *traitement adapté à la nature des sols*

Il peut s'agir de

- tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes),
- d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
- d'un filtre à sable vertical drainé,
- d'un tertre d'infiltration non drainé,

Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1 de août 2013.

Installations avec d'autres dispositifs de traitement :

Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC :

« Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8... ».

Environ 50 nouveaux systèmes sont aujourd'hui agréés : voir site internet

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Ces techniques alternatives ont pour principal avantage d'être très compactes par rapport aux techniques utilisant le sol comme outil épurateur. Généralement plus coûteuses à l'achat et à l'entretien, elles sont plus techniques et peuvent nécessiter une alimentation électrique. Toutefois, elles peuvent apporter des solutions techniques dans le cas de contraintes foncières importantes. *Leur mise en œuvre suppose l'existence d'un exutoire utilisable pour évacuer les effluents traités.*

Toutes ces installations sont réalisées dans le "domaine privé".

La Maîtrise d'Ouvrage est en principe privée.

Pour les installations existantes, il n'y a pas de conformité « à la norme ». Les habitations sont

cependant tenues « d'être dotées d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement » (article L1331-1 du Code de la Santé publique), et qui ne présentent aucune nuisance vis-à-vis de la protection du milieu et de l'hygiène publique.

L'assainissement collectif et semi-collectif :

Est appelé "assainissement collectif ou semi-collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

La Maîtrise d'Ouvrage est publique.

2) ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Il n'est pas possible d'envisager sur la commune de Pommiers-Moulons un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes liées à la dispersion des hameaux. *Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement non collectif, lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.*

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- *La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en oeuvre de techniques individuelles,*
Pour réaliser de l'assainissement non collectif dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante : il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels, dont les conditions d'implantation sont fortement réglementées.
- *Les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières non collectives*
Avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété.
- *La sensibilité du milieu*
C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs) et des zones « sensibles » (bassins ostréicoles, alimentation en eau potable...).
- *Les problèmes relevant de l'hygiène publique*
Notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- *Les perspectives de développement communales*
Prise en compte des zones constructibles des documents d'urbanisme et de l'évolution de la population.

- Les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions

L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 15 mètres de canalisation posée (en gravitaire). Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.

D - METHODOLOGIE

1) APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les sols des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune ont été cartographiés à l'aide de sondages à la tarière et de tests d'infiltration. Ces investigations ont permis de caractériser :

- la nature du substratum géologique,
 - la profondeur d'apparition du substratum géologique,
 - la succession des différentes "couches" de sol
- Dominante texturale (argile, sable, limon), présence de niveaux imperméables
- l'appréciation du degré d'engorgement en eau du sol (hydromorphie)
- C'est-à-dire de son fonctionnement hydraulique en périodes d'excédents hydriques.

Les unités de sols regroupent les sondages présentant globalement les mêmes caractéristiques. Les principales unités de sol ainsi définies ont fait l'objet de tests d'infiltration, permettant d'apprécier la perméabilité des terrains. L'interprétation de ces différentes informations permet le classement des terrains en classes d'aptitude à l'assainissement non collectif, renvoyant chacune au dispositif type conforme à la réglementation en vigueur à priori le mieux adapté.

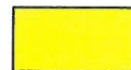
CLASSE I : APTITUDE GLOBALEMENT TRES FAVORABLE

Sols profonds autorisant l'infiltration
Assainissement autonome par tranchées d'épandage
à faible profondeur



CLASSE II : APTITUDE FAVORABLE

Sols peu profonds autorisant l'infiltration
Assainissement autonome par filtre à sable non drainé



CLASSE III : APTITUDE PEU FAVORABLE

Sols hydromorphes peu perméables
Assainissement autonome par filtre à sable drainé



CLASSE IV : APTITUDE DEFAVORABLE

Sols alluviaux hydromorphes des fonds de vallées.
Zones inondables.
Assainissement autonome par tertre d'infiltration.



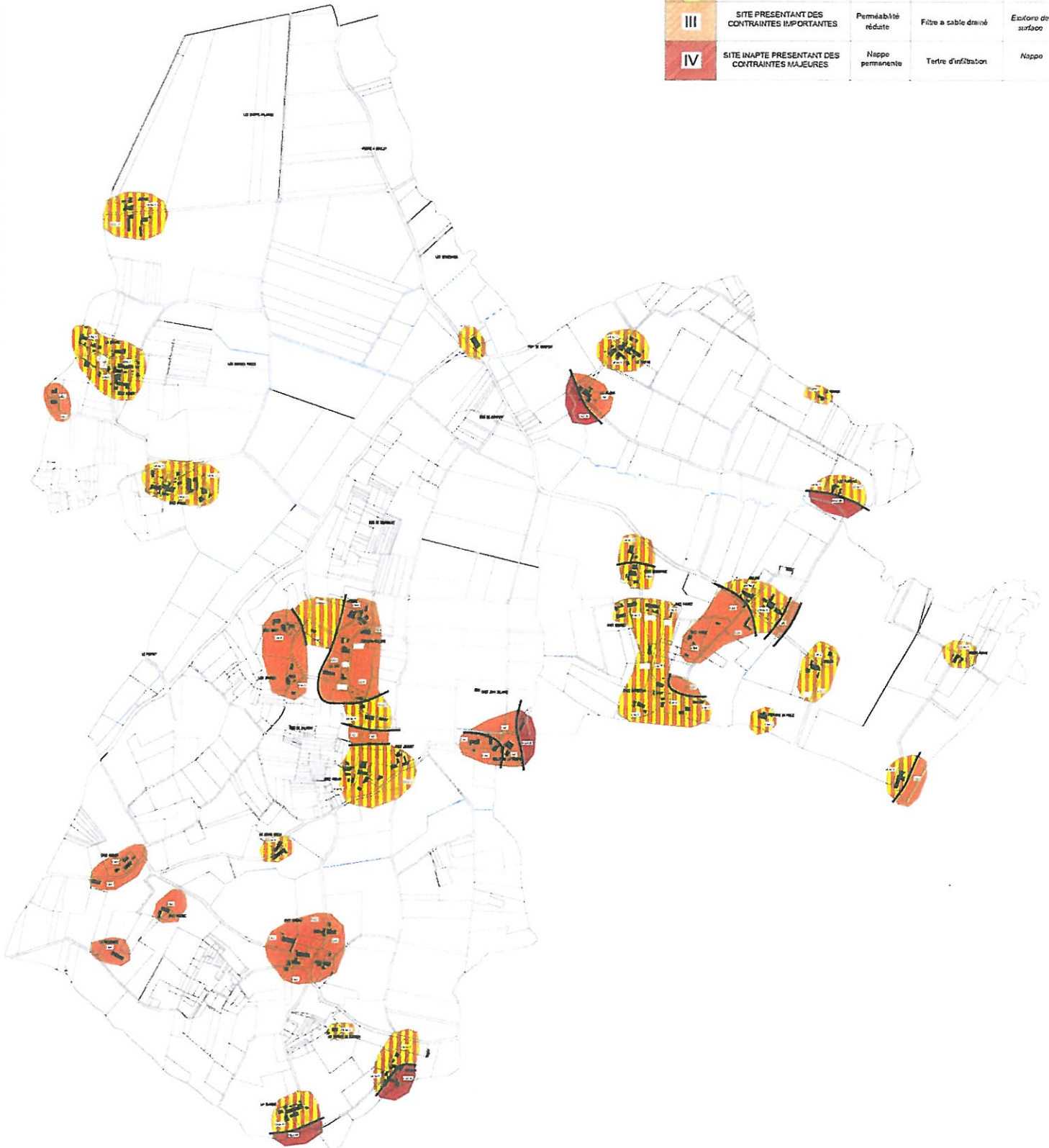
Des classes intermédiaires peuvent également être définies :

CLASSE II/III : APTITUDE FAVORABLE A PEU FAVORABLE

Sols peu profonds plus ou moins perméables
Assainissement autonome par filtre à sable drainé ou non drainé



CLASSE COULEUR	APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	CONTRAINTES PRINCIPALES	DISPOSITIFS ENVISAGES	
			EPURATION	DISPERSION
I	SITE SATISFAISANT	Néant	Tranchées d'épandage	Soi (n-stu)
I-III	SITE GLOBALEMENT SATISFAISANT	Perméabilité localement réduite	Tranchées d'épandage surdimensionnées ou filtre à sable drainé	Soi (n-stu) ou Exutoire de surface
II	SITE GLOBALEMENT SATISFAISANT	Profondeur du sol insuffisante	Filtre à sable non drainé	Soi (n-stu)
II-III	SITE POUVANT PRESENTER DES CONTRAINTES IMPORTANTES	Perméabilité localement réduite	Filtre à sable drainé ou non drainé	Soi (n-stu) ou Exutoire de surface
III	SITE PRESENTANT DES CONTRAINTES IMPORTANTES	Perméabilité réduite	Filtre à sable drainé	Exutoire de surface
IV	SITE INAPTE PRESENTANT DES CONTRAINTES MAJEURES	Nappe permanente	Terre d'infiltration	Nappe



Ces cartes ont été élaborées sur les fonds cadastraux à l'échelle du 1 /5000^{ème} présentés dans l'étude du zonage d'assainissement – CEDDEC/00255/Juin 2013. Une synthèse au format A4 ci-jointe rappelle les principales conclusions.

NB : Cette carte ne saurait se substituer aux nécessaires études à la parcelle.

CONCLUSION :

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est globalement médiocre à mauvaise. Les sols sont très argileux et fréquemment développés sur des matériaux peu propices à l'infiltration.

Les principales filières qui seront mises en œuvre seront essentiellement des filtres à sable drainés ou non drainés. Elles ne pourront raisonnablement être appréciées qu'à travers des études à la parcelle, qui devront s'intéresser à :

- la nature de la roche mère et de son altération,
- l'épaisseur du sol en place,
- la situation topographique de la parcelle et ses risques d'enneigement,
- l'aptitude à la dispersion des matériaux de profondeur.

Les tests d'infiltration par la méthode de PORCHET nous semblent peu adaptés dans ces terrains très argileux, propices aux lissages. Nous leur préférons une approche par sondages au tractopelle, avec essais d'infiltration en grand.

2) ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'ensemble des habitations de la commune a été analysé début 2012 en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l'assainissement non collectif, prenant en compte la superficie des parcelles attenantes, la topographie et l'occupation du terrain.

Ainsi les maisons codées :

- **Vert** ne présentent aucune contrainte (surface suffisante et disponible),
- **Jaune** ont de la surface mais celle-ci est occupée (cour goudronnée, jardin, mare...),
- **Bleu** présentent une surface disponible située en amont du logement (contrainte de pente),
- **Rouge** ont une surface disponible inférieure à 200 m², insuffisante pour un dispositif utilisant le sol mais suffisante pour une filière compacte.
- **Violet** n'ont aucune surface disponible.

Le tableau ci-joint synthétise les résultats de l'analyse de la typologie de l'habitat, en regard des possibilités de mise en œuvre de filières d'assainissement non collectives.

Lieu-dit	Maisons sans contrainte	Occupation	Topo	Surface	Surface stricte	Total maisons à contraintes importantes	Nombre total de maisons
Pommiers-Moulons, chez Prévôt	26	2	0	0	0	0	28
Moulons – chez Fauret – chez Barboteau	20	0	0	0	0	0	20
Chez Gardrat	6	0	0	0	0	0	6
Chez Marcou	8	0	0	0	0	0	8
La Chaume	15	0	0	0	0	0	15
Habitat dispersé	38	1	0	0	0	0	39
TOTAL	113	3	0	0	0	0	116
	97%	3%	0%	0%	0%	0%	100%

La quasi totalité des habitations disposent de la superficie nécessaire pour mettre en œuvre un assainissement non collectif dans des conditions satisfaisantes. Les problèmes sont très localisés et liés à l'occupation du terrain ou à l'accessibilité des parcelles.

La typologie de l'habitat est très favorable à l'assainissement non collectif.

3) SENSIBILITE DU MILIEU

Eaux souterraines :

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection concernant des captages en eaux profondes.

Eaux superficielles :

La commune est drainée par la Seugne, affluent de la Charente. Elle est située dans le périmètre de protection rapprochée – secteur général de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente, commune de Saint-Savinien, destinée à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise. Le règlement n'est pas particulièrement contraignant pour ce qui concerne l'assainissement non collectif.

Zones sensibles :

La haute vallée de la Seugne est recensée NATURA 2000 comme SIC sous les n° FR5402008. La « Haute Vallée de la Seugne » (numéro régional : 871) est une ZNIEFF de type II.

4) PROBLEMES D'HYGIENE PUBLIQUE

Quelques rejets diffus sont observables dans les fossés de routes.

5) PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme (Carte Communale ou Plan Local d'Urbanisme).

Les possibilités de développement sont réduites. La commune enregistre environ deux logements neufs par an depuis une dizaine d'années.

Aucun projet ne nous a été signalé.

E – LES SOLUTIONS RETENUES

1) ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Aucun scénario collectif d'assainissement n'a été retenu.

Compte tenu de la grande dispersion du bâti, les scénarios collectifs se sont révélés techniquement inadaptés et/ou économiquement incompatibles avec les moyens financiers de la collectivité compétente en assainissement collectif à savoir le Syndicat des eaux de la Charente-maritime.

A titre indicatif, nous rappellerons ci-dessous les principales informations concernant un scénario collectif étudié sur le secteur du bourg (Mairie).

	Type de réseau	Linéaire gravitaire ml	Nbe de Bchts actuels	Nbe de bchts potentiels	STEP	Coût H.T.	Coût / bcht actuel	Coût / bcht potentiel
<i>le bourg</i>	séparatif	930	17	22	Filtre à sable 50 EH			
Total collecte						254 840 €	14 991 €	11 584 €
Total travaux						303 715 €	17 866 €	13 805 €

Bcht actuel : Branchement actuel. Ce nombre correspond aux bâtiments existants raccordables au réseau envisagé (logements, bâtiments communaux...).

Bcht potentiel : Branchement potentiel. Ce nombre correspond à l'optimisation des branchements possibles, intégrant les « dents creuses » et les éventuelles zones constructibles définies dans les Cartes Communales ou P.L.U., raccordables au réseau envisagé.

Le coût de ce scénario collectif apparaît disproportionné en regard des enjeux sanitaires et environnementaux locaux. Il dépasse 17 000 € H.T. / branchement actuel, chiffre très supérieur à la valeur-guide de 6 900 € H.T. retenue dans le département de la Charente Maritime. Cette valeur-guide permet de contrôler l'évolution de la redevance d'assainissement collectif que payent les usagers du service. Elle correspond au coût d'un réseau gravitaire simple présentant un ratio de raccordement de un branchement tous les 15 mètres.

2) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif concernera donc l'ensemble des habitations de la commune, *même celles susceptibles de présenter des contraintes importantes*. Il pourra alors être nécessaire de faire appel au cas par cas :

- à des regroupements familiaux,
- à l'installation d'un dispositif individuel sur du terrain non immédiatement contigu à l'habitation,
- à des solutions compactes de substitution de type « micro-station »,
- à des arrangements ou regroupements entre propriétaires,
- à la sollicitation de terrains communaux.

Pour les autres, l'assainissement devra être réalisé selon les règles définies par le DTU.64.1. Un retour à la parcelle permettra de préciser le type de dispositif à mettre en œuvre ainsi que ses conditions d'implantation.

Le bilan de l'état initial des installations réalisé dans le cadre de la mise en place du service public de l'assainissement individuel tel que le prescrit la Loi sur l'Eau de décembre 2006 permettra de définir précisément les habitations nécessitant une mise en conformité, en regard de considérations liées à la protection de la ressource en eau, à l'hygiène publique..., sachant que la mise en conformité des dispositifs relève de la responsabilité des propriétaires.

Le coût moyen de la réhabilitation de l'assainissement individuel est très variable d'une habitation à l'autre en fonction de la nature du dispositif mis en place et en fonction de la difficulté de réalisation du chantier :

- possibilités de réutilisation de l'existant
- localisation des sorties d'eau usées de l'habitation,
- occupation du terrain,
- remise en état,
- montage des aérations,
- réseaux enterrés (A.E.P., électricité, téléphone, etc...).
- présence ou non d'un exutoire utilisable pour les filières drainées ...

Ces postes représentent aisément 50 % du coût du chantier, et ne peuvent sérieusement être abordés que dans le cadre d'un Avant Projet Détaillé (A.P.D.).

A titre indicatif, nous pouvons retenir les chiffres suivants :

- Coût d'un assainissement autonome pour une maison neuve :
4500 € H.T. en moyenne, lorsque l'installation est bien faite conformément au DTU 64.1.
- Coût de la réhabilitation d'un assainissement autonome sur une maison existante :
6500 € H.T en moyenne. Ce coût est très variable en fonction de la complexité du chantier et des possibilités de réutilisation de l'existant.

F - ORIENTATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Le zonage présenté sur la carte au 1 / 5000^{ème} ci-jointe visualise les choix effectués par la commune de Pommiers-Moulons (délibération du Conseil Municipal en date du 22 octobre 2013 ci-jointe).

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : NEANT

Il n'y aura pas « d'agglomération d'assainissement » au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

« ... " zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ; ... »

A titre indicatif, nous rappellerons que :

« Les montants relatifs aux investissements de l'assainissement collectif sont répercutés sur le prix de l'eau mutualisé au niveau des communes adhérentes au Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.

En 2013, les abonnés desservis par un réseau d'alimentation en eau potable et un réseau d'assainissement collectif régleront un prix de l'eau de 4,93 € TTC / m³ environ (partie fixe et partie proportionnelle) pour une consommation moyenne de 120 m³. Pour rappel, le prix de l'eau potable seul est d'environ 2,10 € TTC.

Ce prix correspond aux frais d'investissement et d'exploitation des 2 services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif ».

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : TOTALITE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Cette orientation est justifiée par :

- la forte dispersion du bâti,
- un taux élevé de conformité des installations individuelles existantes,
- les coûts trop élevés des scénarios collectifs analysés,
- des sols moyennement favorables à l'assainissement non collectif.

Pour les habitations ne disposant pas des superficies minimales, il faudra faire appel à des solutions techniques « exceptionnelles » de type « microstations compactes » autorisées en vertu de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif (voir page 16).

*« Le coût moyen de la réhabilitation d'un assainissement non collectif est estimé à 6 500 € H.T. quand celle-ci s'avère nécessaire (dispositif non conforme ou présentant d'importants problèmes de dysfonctionnement). Ce coût estimatif est très variable en fonction des éventuels problèmes d'accès à la parcelle pour réhabiliter le dispositif : présence de murets, d'arbres...
Si les dépenses liées à l'assainissement collectif sont obligatoirement à la charge de la collectivité, les frais de réhabilitation de l'assainissement non collectif sont en principe à la charge des propriétaires ».*

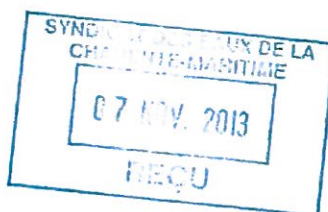
Dans le cadre de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la commune de Pommiers-Moulons a délégué cette compétence au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime (règlement en annexe 5).

« En 2013, le contrôle des installations neuves (vérification de la conception du projet et de la réalisation du dispositif) fait l'objet d'une redevance de 180,53 € T.T.C. à la charge du propriétaire. Le coût forfaitaire d'un diagnostic de fonctionnement et d'entretien d'une installation existante est de 101,43 € T.T.C. à la charge du propriétaire. Le coût forfaitaire du contrôle périodique est de 60,85 € T.T.C. tous les 10 ans ».

<p>Nous rappellerons à toutes fins utiles que l'assainissement non collectif est une technique adaptée à une urbanisation diffuse, et qu'il ne saurait raisonnablement être retenu comme solution technique pour des lotissements dont le parcellaire serait réduit (inférieur à 800 m²).</p>
--

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
Charente-Maritime



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de POMMIERS MOULONS
Séance du 22 Octobre 2013

Nombre de conseillers

- en exercice	11
- présents	10
- votants	10
- absents	01
- exclus	00

L'an deux mille treize, le vingt deux octobre à vingt heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Claude SIMON, Maire.

Date de convocation :
15 octobre 2013

Etaient présents : MMES Michèle LOPEZ – Patricia TASTET – Armèle RICHARD – Martine RODRIGUEZ
MRS Claude SIMON – Pierre NEVEU – Olivier RABATEAU – Christian RICHARD – Jean Michel GABORIEAU – David SYMPHOR -

Date d'affichage :
15 octobre 2013

Absent : MR Alexis MOMMOLIN

Objet :

Délimitation du zonage
d'assainissement

Monsieur Olivier RABATEAU a été nommé secrétaire.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'étude de zonage d'assainissement réalisée par le Bureau d'étude CEDDEC en 2013.

Il invite l'assemblée à délibérer sur cette affaire en délimitant les zones d'assainissement collectif et assainissement non collectif, de la façon suivante :

Une zone d'assainissement non collectif pour l'ensemble du territoire communal.

Le Maire indique également que ce zonage d'assainissement devra être soumis à enquête publique conformément au décret n°2006-503 du 2 mai 2006 pour valider les décisions prises en matière d'assainissement et informer la population.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de zonage d'assainissement tel qu'il ressort du rapport présenté par le bureau d'études CEDDEC ;

- Décide d'informer le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime de sa décision afin que celui-ci fasse établir les Documents nécessaires à l'enquête publique ;

- Lancera l'enquête publique nécessaire à la validation du Zonage d'assainissement dès que le dossier d'enquête Publique sera réalisé.



Fait et délibéré, en Mairie de Pommiers Moulons,
Les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme,
Le Maire,
Monsieur Claude SIMON.

